



TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE DENNEY
ARRETE n° 08-2024

Mairie de DENNEY
1 Place Ivan Damidaux
Mail : mairie@denney.fr
Tél : 03.84.29.82.04

Portant règlementation de la circulation des chiens, de la salubrité, de la tranquillité publique sur le territoire de Denney

Madame le Maire de la Commune de Denney :

VU

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L 2212-2,
- Le code Rural et notamment les articles L211, L 212-10, L 214-3, L 215-6,
- Le code de la route,
- Le code de la santé publique et notamment les articles L 1311 et 1312,
- Le code pénal et notamment les articles r 610-5, R 622-2,
- Le code civil notamment l'article L 385,
- Le code de l'action sociale et des familles et ses articles L241-3, L245-3 et R241-22,
- Le code de l'environnement notamment les articles R 413-2 à R 413-51,
- La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
- La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Le décret du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
- Le décret du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et chats,
- L'arrêté ministériel du 4 mai 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs,

CONSIDERANT

Qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, d'interdire la divagation de ces animaux, et de préciser les obligations des propriétaires, des détenteurs ou des gardiens.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique sans laisse, seuls et sans maître ou gardien. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.



Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 3 :

Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié

Article 4 :

Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou façades et sur les trottoirs, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts. La personne qui en a la garde devra conduire son animal dans un caniveau ou aménagement prévu à cet effet bordant la chaussée. Lorsque malgré les précautions prises un chien aura exprimé des excréments solides sur un trottoir, ainsi que sur les voies piétonnes, la personne qui en a la garde devra ramasser les excréments à l'aide d'un dispositif adéquat et l'évacuer dans une poubelle de voirie.

Article 5 :

Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens tel que la salubrité publique soit compromise.

Article 6 :

Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage. Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le responsable des Gardes-Champêtres
- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

Fait à DENNEY, le 14 mars 2024

Le Maire,
Dorothee Fernandez

Le Maire
Dorothee FERNANDEZ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois